

# SAGESSE PERFECT PRO



www.sagesse.fr

S.A.R.L DE COURTAGES D'ASSURANCES AU CAPITAL DE 175 317 € - N° SIRET: 340 973 775 00018 - N° Orias : 07000197

## Siège social

### RODEZ (12000)

4 avenue Tarayre  
Tel : 05 65 42 84 10  
Fax : 05 65 67 44 06  
Email : rodez@sagesse.fr

## Agences

### ALBI (81000)

37 Place Fernand Pelloutier  
Tel : 05 63 47 02 74  
Fax : 05 63 47 19 14  
Email : albi@sagesse.fr

### AURILLAC (15000)

Les OLYMPIADES  
36 bis avenue des pupilles  
Tel : 04 71 48 15 74  
Fax : 04 71 64 32 97  
Email : aurillac@sagesse.fr

### BEZIERS (34503 cedex)

1 Bd Maréchal Juin  
BP 60144  
Tel : 04 67 28 05 55  
Fax : 04 67 28 11 44  
Email : beziers@sagesse.fr

### CAHORS (46000)

81 Avenue Jean Jaures  
Tel : 05 65 53 11 22  
Fax : 05 65 35 57 17  
Email : cahors@sagesse.fr

### CASTRES (81100)

42 Place Soult  
Tel : 05 63 71 44 88  
Fax : 05 63 71 44 80  
Email : castres@sagesse.fr

### CAUSSADE (82302 Cedex)

11 Avenue du Général Leclerc BP 69  
Tel : 05 63 65 02 02  
Fax : 05 63 65 16 49  
Email : caussade@sagesse.fr

### GRAULHET (81300)

14 avenue Victor-Hugo  
Tel : 05 63 34 25 26  
Fax : 05 63 34 25 27  
Email : graulhet@sagesse.fr

### GRUISSAN (11430)

Résidence Cap Gruissan  
Quai de la capitainerie  
Tel : 04 68 43 35 50  
Portable : 06 82 48 89 28  
Fax : 04 68 32 54 27  
Email : gruissan@sagesse.fr

### LAVAU (81500)

Avenue Raymond Cayre  
Tel : 05 63 41 40 22  
Fax : 05 63 58 30 23  
Email : lavaur@sagesse.fr

### MONTAUBAN (82000)

121 Avenue Aristide Briand  
Tel : 05 63 91 31 90  
Fax : 05 63 91 25 76  
Email : montauban@sagesse.fr

### NARBONNE (11100)

10, quai Victor Hugo  
Tel : 04 68 58 14 00  
Fax : 04 68 58 14 01  
Email : narbonne@sagesse.fr

### SAINT SULPICE (81370)

ZC Les portes du Tarn  
Tel : 05 63 33 66 66  
Fax : 05 63 33 66 67  
Email : stsulpice@sagesse.fr

### TOULOUSE (31300)

12 Place Roguet  
Tel : 05 62 21 01 26  
Fax : 05 62 21 25 02  
Email : toulouse@sagesse.fr

# PROTECTION JURIDIQUE DES PROFESSIONNELS

# SAGESSE PERFECT PRO



www.sagesse.fr

Chère Cliente, Cher Client,

Notre environnement évolue rapidement. L'accès au droit et à la justice devient plus complexe. Face à cela, nous avons retenu une compagnie d'assurances de Protection Juridique indépendante dont le métier est :



**D'assister les assurés face à leurs difficultés.**

**D'élaborer avec eux des solutions amiables.**

**De les accompagner financièrement au cours d'une éventuelle procédure.**

Afin de défendre au mieux vos intérêts, nous vous proposons une garantie de Protection juridique spécifique à notre cabinet, la garantie de Protection Juridique des Professionnels SAGESSE PERFECT PRO et ses dix engagements\* :

## Les 10 engagements de SAGESSE PERFECT PRO :

- Vous écouter au numéro qui vous est dédié.
- Vous rencontrer sur simple rendez-vous, dans la délégation la plus proche de vous.
- Vous informer sur vos droits.
- Effectuer les démarches pour obtenir une solution négociée.
- Vous faire assister par des Experts qualifiés.
- Vous proposer une médiation indépendante des parties.
- Organiser votre défense judiciaire.
- Prendre en charge les frais et les honoraires de vos déf.....
- Vous certifier le libre choix de vos défenseurs.
- Traiter votre demande dans les plus brefs délais.

Cette garantie est un moyen privilégié d'accès au droit et à la justice.

## Exemples d'intervention :

- Vous êtes convoqué devant le Conseil de Prud'hommes par un salarié qui conteste le motif de son licenciement.
- Le transporteur que vous avez affrété endommage la marchandise confiée.
- Votre banquier vous facture des frais injustifiés.
- 1000 km seulement après l'achat de votre véhicule, la courroie de distribution cède.

C'est pour vous aider dans ces situations de plus en plus fréquentes que nous vous recommandons de souscrire cette garantie optionnelle, négociée par notre cabinet à un tarif exceptionnel.

N° D'APPEL :  
**0811 880 680**

Notice d'information et conditions générales du contrat groupe ouvert souscrit auprès de CFDP assurances (police n°47SAGPRO).

\* : conformément et dans les limites fixées par les conditions générales spécifiées au verso de ce document.

Protection Juridique de Proximité



SA au capital de 1 600 000 € - RCS Lyon 958 506 156 B - Entreprise régie par le Code des Assurances  
Siège social : 1 Place Francisque Regaud - 69002 LYON

Je print RC Angers - Tél. 02 41 350 244 - Rnt CG SAGESSE PERFECT PRO A812629

# SAGESSE PERFECT PRO PROTECTION JURIDIQUE DES PROFESSIONNELS

**ARTICLE 1 - Quelques Définitions**

"Est une opération d'assurance de protection juridique toute opération consistant, moyennant le paiement d'une prime ou d'une cotisation préalablement convenue, à prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi."

L'assurance protection juridique ainsi définie à l'article L127-1 du Code des Assurances ne doit pas être confondue avec les garanties de défenses civile et pénale (parfois intitulées aussi garanties de protection juridique) incluses dans la plupart des contrats de responsabilité civile qui permettent à l'assureur de prendre en charge la défense de son assuré quand il a lui-même un intérêt au litige.

De la même façon, lorsque l'assuré subit un dommage, son assureur réclamera réparation si et seulement si l'évènement dommageable est couvert au titre de la garantie responsabilité civile.

La garantie offerte par les clauses défense recours est donc beaucoup plus restreinte que celle offerte par l'assurance protection juridique puisqu'elle subordonne sa mise en oeuvre, en défense comme en recours, à un évènement garanti par le contrat de responsabilité civile.

**LE SOUSCRIPTEUR** : la personne physique ou morale qui souscrit le contrat et qui s'engage pour son propre compte et/ou pour le compte des bénéficiaires.

**VOUS** : les bénéficiaires de la garantie tels que définis à l'article 2.

**L'ASSUREUR** : CFDP Assurances - 1 Place Francisque Regaud - 69002 LYON.

**LE TIERS OU AUTRUI** : le contractateur ou l'adversaire du bénéficiaire.

**LE LITIGE OU DIFFEREND** : une situation conflictuelle causée par un désaccord, un évènement préjudiciable ou un acte répréhensible, vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à vous défendre devant une juridiction.

**ARTICLE 2 - Les Bénéficiaires**

Le souscripteur, personne physique ou morale, sauf disposition dérogaioire.

**ARTICLE 3 - Les Garanties**

Avec SAGESSE PERFECT PRO, pour vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend dans les domaines garantis suivants, vous bénéficiez des 10 engagements de l'assureur décrits à l'article 4, sans délai de carence, selon les modalités générales défi nies aux articles 5 à 8 des Conditions Générales et sous réserve des modalités spécifiques prévues au présent article ou aux Conditions Particulières.

**3.1 La protection pénale de la personne morale**

Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour des faits tels que :
- infractions liées à la concurrence et à la consommation,
- infractions liées à la réglementation du travail, aux règles générales d'hygiène et sécurité...

Vous êtes victime par ricochet du préjudice subi par un administrateur, gérant, Président, directeur général ou un préposé titulaire de délégation, et vous souhaitez être assisté et faire valoir vos droits à l'encontre du tiers responsable.

**3.2 La protection pénale et disciplinaire des personnes physiques**

Par dérogation à l'article 2 des Conditions Générales, bénéficient de cette garantie, le souscripteur, personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, ses administrateurs, gérants, présidents, directeurs généraux et préposés titulaires de délégations ou tout autre bénéficiaire désigné aux Conditions Particulières.

Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour des faits relevant de l'exercice de vos fonctions, missions ou délégations, se caractérisant comme suit : réalisation d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des Lois ou des Règlements, d'un manque de précaution ou d'une abstention fautive, que ce soit pour : harcèlement, inobservation de la réglementation du travail...

Vous êtes victime d'injures, de diffamation, de dénigrement ou de dommages corporels et êtes amené à engager une action sur un terrain pénal.

**3.3 Le complément d'assurances**

Votre responsabilité est recherchée et vos garanties de responsabilité civile sont inopérantes.

Vous êtes victime de dommages corporels pour lesquels vous n'êtes pas indemnisé.

Vos biens professionnels (bâtiments, matériels et marchandises), dont l'existence et la valeur ont été déclarées, subissent un dommage pour lequel vous n'êtes pas indemnisé et qui résulte d'un incendie, d'un vol, d'un dégât des eaux ou d'un bris accidentel.

Vos produits subissent une avarie constatée ne résultant pas de votre fait et pour laquelle vous n'êtes pas indemnisé.

**3.4 La protection sociale**

Vous êtes cité ou vous devez engager une action devant toutes commissions ou juridictions statuant en matière sociale dans les litiges vous opposant à : l'URSSAF ,la CPAM, les ASSEDIC, la médecine du travail, l'inspection du travail...

Vous devez soutenir votre DUER (document unique d'évaluation des risques) à l'occasion d'un accident du travail entraînant votre mise en cause civile ou pénale au titre de vos obligations en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

**3.5 La protection prud'homale**

Vous êtes confronté à un conflit individuel du travail vous opposant à un de vos salariés pour : contestation d'un licenciement, refus d'aménagement des horaires de travail, réclamation d'heures supplémentaires non justifiées, absences non justifiées...

Vous devez soutenir votre DUER (document unique d'évaluation des risques) à l'occasion d'un litige prud'homal fondé en tout ou en partie sur votre obligation de sécurité à l'égard des travailleurs.

**3.6 La protection commerciale**

Vous êtes confronté à un litige avec l'un de vos clients : annulation de commande, mise en cause injustifiée pour malfaçons ou non-conformité, réclamation consécutive à un retard de livraison...

Vous rencontrez des difficultés avec l'un de vos fournisseurs : installation, sous-traitance, fourniture de petit matériel ou de mobilier, transport...

Vous êtes victime d'un de vos concurrents ou faites l'objet d'accusations : concurrence déloyale, pratiques illicites, détournement de clientèle...

**3.7 La protection patrimoniale**

Vous êtes cité ou vous devez engager une action devant les juridictions civiles ou commerciales pour des litiges relatifs aux biens constituant votre patrimoine professionnel et vous opposant notamment à :

- votre bailleur, votre copropriété, vos voisins,
- les entreprises ayant réalisé pour vous de menus travaux de réparation ou d'aménagement de vos locaux n'impliquant pas la souscription d'une assurance obligatoire,
- les entreprises ayant réalisé pour vous l'entretien et les réparations de votre matériel,
- les organismes bancaires, de crédit ou d'assurances,
- vos prestataires de services (expert comptable, consultant, société de publicité...)...

**3.8 La protection administrative**

Vous êtes poursuivi devant les commissions ou juridictions administratives, ou confronté à des problèmes de tous ordres avec les services publics et les collectivités territoriales : autorisations administratives, services municipaux, départementaux...

**3.9 La protection de votre parc automobile**

Vous achetez ou vous vendez un véhicule terrestre à moteur et rencontrez des difficultés avec : le vendeur, l'acquéreur, le mandataire automobile, le constructeur automobile, le concessionnaire, l'organisme de crédit...

Vous utilisez ou mettez à disposition un véhicule terrestre à moteur et vous rencontrez des difficultés avec : le loueur, le distributeur de carburant, le garage chargé de l'entretien, le réparateur, la station de lavage, les services publics, l'assureur...

Exclusions spécifiques :

- **les litiges ne relevant pas de la qualité de propriétaire, utilisateur ou conducteur autorisé d'un véhicule automobile,**
-  **votre défense en cas d'accident de la circulation,**
-  **les recours contre l'auteur des dommages subis à l'occasion d'un accident de la circulation, sauf si vous rencontrez des difficultés dans l'application de votre contrat d'assurance automobile.**

**3.10 La protection fiscale**

Avec SAGESSE PERFECT PRO, l'assureur s'engage à vous apporter les moyens de contester un redressement qui vous est notifié suite à un contrôle fiscal matérialisé par la réception d'un Avis de Vérification de Comptabilité reçu postérieurement à la prise d'effet de la présente garantie, selon les modalités et exclusions spécifiques décrites ci-dessous, sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

SAGESSE PERFECT PRO intervient lorsque vous avez épuisé toutes les voies de recours extrajudiciaires.

SAGESSE PERFECT PRO limite l'engagement de l'assureur à la prise en charge des frais et honoraires de votre avocat exclusivement, dans la limite des montants contractuels garantis et d'un plafond fixé à 1000 € HT par litige.

Exclusions spécifiques :

- les litiges avec une administration autre que française,
- les litiges liés à l'absence de déclaration fiscale légale,
- les litiges portant sur un exercice non vérifié par un expert comptable inscrit à l'Ordre,
- les litiges résultant d'une taxation d'office.

**ARTICLE 4**

**Les 10 engagements de Sagesse Perfect Pro**
Pour vous apporter les moyens de résoudre un litige garanti, L'assureur s'engage :

**4.1 A vous écouter**

et vous fournir des renseignements juridiques par téléphone. Au numéro qui vous est dédié, des juristes qualifiés sont à votre écoute du Lundi au Vendredi.

**4.2 A vous rencontrer sur simple rendez-vous**

**4.3 A vous informer**

sur vos droits et les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts et à vous conseiller sur la conduite à tenir devant un différend, sans pour autant effectuer à votre place vos démarches normales de gestion.

**4.4 A vous aider**

à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier de réclamation ou de défense et à effectuer les démarches nécessaires pour obtenir une solution négociée et amiable.

**4.5 A vous faire assister**

par des Experts qualifiés quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du litige. L'Expert vous assistera et rendra si besoin une consultation écrite après vous avoir entendu. Cet avis consultatif destiné à étayer votre réclamation ou votre défense vous sera communiqué.

L'assureur prend en charge les frais et honoraires de cet Expert dans la limite des montants contractuels garantis.

**4.6 A vous proposer une médiation indépendante des parties.**
Le médiateur sera désigné sur une liste par une association ou un groupement professionnel sur demande de l'assureur et avec votre acceptation. Il prendra contact avec les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par elles-mêmes la solution au litige en cours.

**Lorsque toute tentative de résolution du litige sur un terrain amiable a échoué, ou lorsque votre adversaire est assisté par un avocat, l'assureur s'engage :**

**4.7 A vous faire représenter par l'auxiliaire de justice de votre choix.**

**4.8 A prendre en charge,** dans la limite des montants contractuels garantis, les frais de procès et les coûts d'intervention des auxiliaires de justice.

Les montants contractuels seront mis à jour chaque année et vous seront communiqués sur simple demande.

**4.9 A organiser votre défense judiciaire**

en respectant le libre choix de votre défenseur.

Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsque vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour vous défendre, vous représenter ou servir vos intérêts, vous avez la liberté de le choisir.

Vous choisissez donc en toute liberté et indépendance l'avocat chargé de vos intérêts ; l'assureur intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'avocat en votre lieu et place. Si vous n'en connaissez pas, vous pouvez vous rapprocher de l'Ordre des Avocats du barreau compétent ou demander par écrit à l'assureur de vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

Tout en gardant la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que vous avez choisi, vous donnez mandat à l'assureur.

Sauf délégation, vous faites l'avance des frais et honoraires et l'assureur vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis. Les remboursements interviennent au plus tard 30 jours après réception des justificatifs.

Ce remboursement intervient Hors Taxe si vous récupérez la TVA, TTC dans le cas contraire.

**4.10 A vous répondre**

et traiter votre demande, dans toutes les hypothèses, dans les plus brefs délais.

**ARTICLE 5 - Vos obligations**

**Vous vous engagez :**

**5.1 A déclarer le sinistre à l'assureur**

dès que vous en avez connaissance sauf cas de force majeure.

L'assureur ne peut néanmoins vous opposer une déchéance de garantie pour déclaration tardive que s'il est prouvé que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Vous devez préciser la nature et les circonstances de votre litige et transmettre toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations...

**5.2 A relater les faits et circonstances**

avec la plus grande précision et sincérité.

**5.3 A fournir dans les délais**

prescrits par la Loi ou les Règlements tous documents à caractère obligatoire.

**5.4 A établir par tous moyens la réalité du préjudice que vous allégué :**

L'assureur ne prend jamais en charge les frais de rédaction d'actes, d'expertises, les constats d'huissier, les frais liés à l'obtention de témoignages, d'attestations ou de toutes autres pièces justificatives destinées à constater ou à prouver la réalité de votre préjudice, à identifier ou à rechercher votre adversaire, diligentés à titre conservatoire ou engagés à votre initiative.

**5.5 A ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec l'assureur.**

Vous ne devez prendre aucune mesure, ni mandater un avocat ou tout auxiliaire de justice sans en avoir avisé l'assureur et obtenu son accord écrit.

Néanmoins si vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'assureur vous remboursera, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que vous avez mandatés sans avoir obtenu son accord préalable.

Vous ne devez régulariser aucune transaction, n'accepter aucune indemnité sans en avoir avisé l'assureur et obtenu son accord.

A défaut, l'assureur sera fondé à vous réclamer le remboursement des frais et honoraires qu'il a d'ores et déjà engagés.

**ARTICLE 6 - Le fonctionnement**

**6.1 Dans le temps**

Le contrat est conclu pour 12 mois à compter de la souscription. Il se renouvelle d'année en année par tacite reconduction sauf résiliation.

La garantie est due sans délai de carence pour tout litige déclaré entre la prise d'effet des garanties et l'expiration du contrat à condition que vous n'ayez pas eu connaissance de la situation conflictuelle avant la souscription.

**6.2 Dans l'espace**

La garantie s'exerce conformément aux présentes conditions, uniquement en France.

**6.3 La cotisation**

Celle-ci est fixée par l'assureur à la souscription du contrat et est payable d'avance par tous moyens à votre convenance.

En cas de non paiement de la cotisation (Article L113-3 du Code des Assurances) l'assureur peut, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les 10 jours qui suivent l'échéance, réclamer la cotisation impayée. La garantie est alors suspendue après un délai de 30 jours. Le contrat est réesilié 10 jours après l'expiration de ce délai.

**6.4 L'indexation**

La cotisation et les différents montants indiqués aux Conditions Générales varieront à chaque échéance dans la proportion existant entre l'indice FFB du coût de la construction en vigueur au 1er janvier de l'année de souscription et le dernier indice connu au 1er janvier de l'exercice civil en cours.

**6.5 La résiliation**

Le contrat peut être résilié :

Par le souscripteur ou l'assureur :

- à la date d'échéance principale, chaque année, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 2 mois (Article L113-12 du Code des Assurances),
- avant la date d'échéance dans l'un des cas et conditions prévus par l'article L113-16 du Code des Assurances.

Par l'assureur :

- en cas d'aggravation du risque en cours de contrat (Article L113-4 du Code des Assurances),
- en cas d'omission ou de déclaration inexacte de votre part (Article L113-9du Code des Assurances),
- après sinistre (Article R113-10 du Code des Assurances). Dans ce cas, vous pouvez résilier les autres contrats souscrits auprès de l'assureur dans le délai d'1 mois de la notification de la résiliation.

Par le souscripteur :

- en cas de diminution du risque (Article L113-4 du Code des Assurances).

De plein droit :

- en cas de retrait de l'agrément de l'assureur (Article L326-12 du Code des Assurances).

**6.6 La prescription**

Toute action dérivant du contrat se prescrit par 2 ans à compter de l'évènement qui y donne naissance (Article L114-1 du Code des Assurances).

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription peut en outre résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (Article L114-2 du Code des Assurances).-

**6.7 La subrogation**

Les indemnités qui pourraient vous être allouées au titre des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de la Justice Administrative et 75-1 de la Loi du 10 juillet 1991, ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure vous bénéficieront par priorité pour les dépenses restées à votre charge, et subsidiairement à l'assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

**ARTICLE 7 - La protection de vos intérêts**

**7.1 Le secret professionnel** (Article L127-7 du Code des Assurances)

Les personnes qui ont à connaître des informations que vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du contrat d'assurance de protection juridique, sont tenues au secret professionnel.

**7.2 L'obligation à désistement**

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

**7.3 L'examen de vos réclamations**

Toute réclamation peut être formulée au siège social de l'assureur qui saisira son responsable qualité. Si la position de ce dernier ne vous satisfait pas, vous pouvez demander l'avis du Médiateur dont les coordonnées et les modalités de saisine vous seront communiquées sur simple demande. L'avis indépendant rendu par le Médiateur ne s'impose pas à vous et vous conservez la faculté, le cas échéant, de saisir le Tribunal compétent.

**7.4 Le désaccord ou l'arbitrage**

(Article L127-4 du Code des Assurances)

En cas de désaccord entre vous et l'assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, vous pouvez soit :

- Soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne qualifiée par le législateur ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir vos intérêts. Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur dans la limite des montants contractuels garantis. L'assureur s'engage alors à accepter la solution proposée par cette tierce personne.
- Engager ou continuer seul la procédure contentieuse et si vous obtenez une solution plus favorable que celle initialement proposée, l'assureur vous indemnise des frais exposés pour cette procédure dans la limite des montants contractuels garantis.

**7.5 Le conflit d'intérêts**

(Article L127-5 du Code des Assurances)

En cas de conflit d'intérêts entre vous et l'assureur, vous avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix ou si vous préférez à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour vous assister.

L'assureur prend en charge ses frais et honoraires dans la limite des montants contractuels garantis.

**7.6 La Loi informatique et libertés**

Conformément à la Loi 78-17 du 6 janvier 1978, les droits d'accès aux fichiers et de rectification des informations vous concernant peuvent être exercés au siège social de l'assureur.

**7.7 L'autorité de contrôle**

L'autorité de contrôle de l'assureur est l'ACAM (Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles), 61 Rue Taïtbout - 75436 Paris Cedex 09.

**ARTICLE 8 - Les exclusions**

Votre contrat vous offre les garanties décrites à l'article 3 pour tout ce qui n'est pas exclu ci-dessous.

**8.1 Les exclusions générales**

**L'assureur n'intervient jamais pour :**

- les litiges relatifs à votre vie privée ou ne relevant pas de l'exercice de l'activité professionnelle déclarée,**
- les conflits collectifs ou individuels relevant de la défense des intérêts de la profession, objet de votre activité,**
- les litiges dont les manifestations initiales sont antérieures à la prise d'effet du contrat ou qui présentent une probabilité de survenance à la souscription,**
- les litiges en rapport avec une violation intentionnelle des obligations légales ou incontestables, une faute, un acte frauduleux ou dolosif que vous avez commis volontairement contre les biens ou les personnes en pleine conscience de leurs conséquences dommageables et nuisibles,**
- les litiges résultant de l'inexistence d'un document à caractère obligatoire, de son inexactitude délibérée ou de sa non fourniture dans les délais prescrits,**
- les litiges garantis par une assurance dommages ou responsabilité civile et ceux relevant du défaut de souscription par vous d'une assurance obligatoire,**
- les litiges survenant lorsque vous êtes sous l'empire d'un état alcoolique, ou sous l'influence de substances ou de plantes classées comme stupéfiants ou lorsque vous refusez de vous soumettre à un contrôle d'alcooolémie,**
- les conflits collectifs du travail, les conflits relatifs à l'expression d'opinions politiques, religieuses ou syndicales,**
- les actions engagées par vos créanciers ou contre vos débiteurs si vous ou eux font l'objet d'une procédure relevant de la Loi du 26 juillet 2005 sur la sauvegarde des entreprises,**
- les conflits relevant du droit de l'urbanisme, de l'expropriation et du bormage, les litiges relevant du droit de la construction,**
- les litiges liés à la propriété intellectuelle,**
- les litiges relatifs à l'acquisition, la détention et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières, sauf convention contraire et dérogaioire,**
- les litiges de nature douanière.**
- le recouvrement de vos impayés,**
- les sinistres liés à l'absence de déclaration fiscale légale ou au refus de production de pièces,**

- les sinistres avec une administration fiscale autre que française,**
- les sinistres portant sur un exercice non vérifié par un expert comptable inscrit à l'Ordre ou un centre de gestion agréé,**
- les litiges relevant du Droit Communautaire ou de la Cour Européenne de Justice.**

**8.2 Les frais exclus**

Que ce soit en recours ou en défense, l'assureur ne prend jamais en charge :

- les frais engagés sans son accord préalable,
- les amendes, les cautions, les consignations pénales, les astreintes, les intérêts et pénalités de retard,
- toute somme de toute nature à laquelle vous pourriez être condamné à titre principal,
- les frais et dépens exposés par la partie adverse et que vous devez supporter par décision judiciaire,
- les sommes au paiement desquelles vous pourriez être éventuellement condamné au titre des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de la Justice Administrative, 75-1 de la Loi du 10 juillet 1991, ainsi que de leurs équivalents devant les juridictions étrangères,
- les sommes dont vous êtes légalement redevable au titre de droits professionnels,
- les honoraires de résultat.

**SAGESSE PERFECT PRO**

**Les montants contractuels de prise en charge 2009**

**Les montants sont cumulables et représentent le maximum de nos engagements par intervention ou juridiction.**

**Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, etc...) et constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat.**

**Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.**

Consultation d'Experts	<b>200 €HT</b>
Démarches Amiables	
Intervention amiable <span> </span> :	<b>100 €HT</b>
Protocole ou Transaction <span> </span> :	<b>200 €HT</b>
Assistance préalable à toute procédure pénale	
Assistance à une instruction ou à une expertise judiciaire	
Assistance en cas de conflit d'intérêts	<b>200 €HT</b>
Assistance en cas de désaccord	
Expertise Amiable	<b>600 €HT</b>
Démarche au Parquet (forfait)	<b>115 €HT</b>
Médiation conventionnelle ou judiciaire	<b>300 €HT</b>
Tribunal de Police	
Sans constitution de Partie Civile	<b>250 €HT</b>
Avec constitution de Partie Civile	<b>350 €HT</b>
Tribunal Correctionnel	
Sans constitution de Partie Civile	